REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 066-2026/ARCOP/CRD DU 11 NOVEMBRE 2026 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 0868/2026/MAPRASA/Cab/SG/PRMP/PATA-OTI DU 21 SEPTEMBRE 2026 DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE, DES RESSOURCES ANIMALES ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE RELATIVE A L'ACQUISITION DE MILLE (1 000) PALETTES POUR L'EQUIPEMENT DES MAGASINS DE STOCKAGE DE LA ZONE 4 DU PATA-OTI ET DES GRILLES ANTI-NUISIBLES

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 18-2026/ARCOP/PCR du 11 novembre 2026 portant désignation d'un membre ad hoc du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 014/ES/DG/2026 du 03 novembre 2026 introduite par la directrice des Ets ESTHER SOLUTIONS et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2114 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité et Monsieur Kodjo Asseng MAWOUSSI, désigné membre ad hoc en vertu de la décision susvisée ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 03 novembre 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 2114, la directrice des Ets ESTHER SOLUTIONS sis à Lomé BP 14008, tél. : 99 25 67 07, Email : esthersolutions1@gmail.com, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 0868/2026/MAPRASA/CAB/SG/PRMP/PATA-OTI du 21 septembre 2026 du ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire relative à l'acquisition de mille (1 000) palettes pour l'équipement des magasins de stockage de la zone 4 du PATA-OTI et des grilles anti-nuisibles.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics. » ;

Que l'alinéa 1er de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 1011/MAPRASA/CAB/PRMP/PATA-OTI du 22 octobre 2026 notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics dudit ministère a informé l'ensemble des soumissionnaires y compris les Ets ESTHER SOLUTIONS des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix (DRP) sus-évoquée et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre n° 013/ES/DG/2026 du 26 octobre 2026, reçue le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, les Ets ESTHER SOLUTIONS a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse dans le délai imparti, ladite entreprise a, par lettre datée du 03 novembre 2026 et enregistrée le même jour, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la DRP sus-indiquée ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables qui court à compter du lendemain de la date de notification de la décision lui faisant grief ou en l'absence de réponse, à compter du lendemain de la date à laquelle l'autorité contractante aurait dû lui répondre ; qu'en l'absence de réponse, ce délai commence à courir à compter du 03 novembre 2026 à 00 heure pour expirer le 05 novembre 2026 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours des Ets ESTHER SOLUTIONS, daté du 03 novembre 2026, est enregistré le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ladite entreprise a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de ladite entreprise et d'ordonner la suspension de la procédure de DRP jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

1) Déclare recevable le recours des Ets ESTHER SOLUTIONS ;
2) Ordonne, en conséquence, la suspension de la DRP n° 0868/2026/MAPRASA/CAB/SG/PRMP/PATA-OTI du 21 septembre 2026 ;

3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier aux Ets ESTHER SOLUTIONS, au ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Dindangue KOMINTE

Kodjo Asseng MAWOUSSI